

maison  
D

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Amiens, le 11 juillet 2012

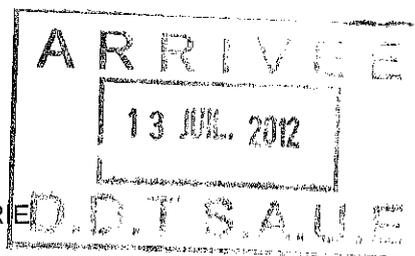
Service de «Gestion de la Connaissance et  
Garant Environnemental»  
Unité «Garant environnemental»

Le Directeur régional,

à

Direction Départementale des Territoires  
SAUE  
A l'attention de Sandrine DRETZ  
40, rue Jean Racine  
B.P. 317  
60021 BEAUVAIS cedex

Vos réf. : V/courrier du 30/05/2012  
Affaire suivie par : François RIQUIEZ  
[francois.riquiez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.riquiez@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 03.22.82.25.11 – Fax : 03.22.91.73.77  
Courriel : [sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr)



Objet : Porter à connaissance – Élaboration PLU de FORMERIE

Vous avez consulté notre service dans le cadre du porter à connaissance concernant l'élaboration du PLU de FORMERIE dans le département de l'Oise.

Je vous informe que vous avez accès aux données environnementales depuis notre site internet : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/> sur l'onglet «Porter à connaissance».

Vous trouverez dans la rubrique «Porter à connaissance» un tableau qui récapitule l'ensemble des sites internet locaux ou nationaux permettant d'accéder aux informations que vous recherchez.

Je vous précise que le territoire de FORMERIE est concerné à ce jour par des canalisations de transport de matières dangereuses. Veuillez vous rapprocher des opérateurs de transport GRT gaz et/ou Trapip accessible depuis la rubrique ci-dessus.

Je tiens également à porter à votre connaissance la présence des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

- Les établissements INDAL et SIVIA.

Cette liste a été établie à partir des éléments dont dispose la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Elle prend en compte l'ensemble des établissements soumis à autorisation indépendamment de leur date d'installation. A ce titre, certains des établissements répertoriés peuvent avoir cessé leur activité ou avoir fait l'objet de

modifications, inversement des établissements relevant de ce régime d'autorisation peuvent fonctionner sans l'autorisation requise et ne pas figurer dans cette liste.

Ces installations classées, même si elles ne donnent pas lieu à nécessité de mise en place de périmètre d'isolement, sont susceptibles de générer des nuisances ou des dangers par définition vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque d'incendie ou d'explosion...). Je vous recommande donc ne pas construire de zones d'habitation à proximité immédiate de ces installations.

Il est possible que votre projet puisse également être concerné par la présence d'ICPE soumises uniquement à déclaration. Ces établissements ne sont pas référencés dans la base nationale, je vous invite à vous rapprocher des services de la Préfecture qui suivent ce type d'établissements. En outre, je vous informe que les installations d'élevage et d'abattage d'animaux, les installations dans lesquelles sont traitées des matières animales, les installations mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés et celles de production de micro organismes pathogènes relèvent du contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le service souhaite être associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme.

P/O le Directeur Régional,  
La Responsable du SGCGE,



Bénédicte VAILLANT